

20
juin
1994

Loi concernant l'élimination des déchets animaux

Etat au
1^{er} janvier 2006

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'ordonnance fédérale concernant l'élimination des déchets animaux (OELDA), du 3 février 1993¹⁾;

sur la proposition du Conseil d'Etat, du 13 avril 1994,

décrète:

- Centre collecteur **Article premier** ¹L'Etat crée un centre collecteur des déchets animaux au sens de la législation fédérale.
²Cette mission peut le cas échéant être déléguée à une entreprise privée.
- Déchets **Art. 2** ¹L'Etat assure l'élimination de tous les déchets animaux produits dans le canton, y compris ceux provenant d'entreprises qui, professionnellement, abattent ou transforment de la viande.
²Il peut, par convention, confier cette tâche à une entreprise de valorisation des déchets animaux.
- Livraison **Art. 3** ¹Les cadavres et déchets animaux doivent être livrés soit au centre collecteur, soit à un centre de ramassage désigné par une ou plusieurs communes.
²Le Conseil d'Etat règle les modalités d'exécution.
- Enfouissement **Art. 4** En cas de force majeure, le Conseil d'Etat désigne les emplacements appropriés pour d'éventuels enfouissements de cadavres d'animaux.
- Prise en charge des frais **Art. 5**²⁾ ¹L'Etat prend en charge les frais liés à l'exploitation du centre collecteur.
²Les communes qui exploitent un centre de ramassage en assument les frais d'exploitation.
³Tous les autres frais d'élimination des déchets, y compris les frais de transport et de stockage, sont à la charge des producteurs des déchets.
- Délégation **Art. 6** Le Conseil d'Etat désigne les organes d'application de la législation fédérale et en règle pour le surplus l'exécution.
- Entrée en vigueur **Art. 7** ¹La présente loi est soumise au référendum facultatif.

FO 1994 N° 50

¹⁾ RS 916.441.22

²⁾ Teneur selon L du 7 décembre 2005 (FO 2005 N° 96)

916.510

²Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution. Il fixe la date de son entrée en vigueur.

Loi promulguée par le Conseil d'Etat le 31 août 1994. L'entrée en vigueur est immédiate.